

Le vingt juin mil neuf cent deux, à neuf heures du soir

N° 11

ACTE DE MARIAGE de Carle François Michel Jorin

Carle
et
Sorve

Agé de vingt trois ans, né à Jorin
département d' Italie le quatorze du mois
d' Octobre mil huit cent soixante huit profession
d' ouvrier domicilié à La Garde département
d' es Vars fils légitime de son père
né à Jorin département
d' Italie, en son vivant profession d' tailleur
domicilié à Jorin département d' Italie
et de son épouse née à Sorve
département d' Italie, en son vivant tailleur, demeurés à
Jorin (Italie) d' une part.

Et de Sorve Marie Baptistine

Agée de vingt huit ans, née à La Garde
département d' es Vars le deux du mois
d' Septembre mil huit cent soixante trois profession
d' lingère domiciliée à La Garde département
d' es Vars fille légitime de son père
Sorve né à Caston département
d' es Vars, en son vivant profession d' cultivateur
domicilié à La Garde département d' es Vars
et de son épouse née à La Garde
département d' es Vars, sans profession, demeurés à La Garde. La
mère en présent et consentant, d' autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites
sans opposition les demain vingt huit deux et trois
juin mil neuf cent deux, demeurés affichés pendant le
délai voulu par la loi;

- 1° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur époux;
- 2° Vu l'acte de l'acte de décès du père du futur époux;
- 3° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère du futur époux;
- 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse;
- 5° Vu l'acte de décès du père de la future épouse;
- 6° Vu l'acte de décès de la future épouse;



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suit, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été
fait de _____ contrat de mariage à la date de
de mois de _____ mil neuf cent _____
par devant M. _____ notaire à _____
département d' _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Sorve Marie
Baptistine et l'autre Carle François Michel Jorin d'un autre
mariage interpellation et conformément à l'art. des lois et décrets du 30 mars 1850
le futur époux et les parties tenues et après desquels ont déclaré par serment que et qu'il y a
adéquité de part sur autre le moment Carle Joseph et Carle Joseph avec
ont été devenus le père de son futur époux.

Le tout en présence de Toussaint Estelin
domicilié à La Garde département d' es Vars
Agé de vingt huit ans, profession d' notaire, beau
père de la future

De Bernard François
domicilié à La Garde département d' es Vars
Agé de vingt huit ans, profession d' garde maître
maison de la future, beau père de la future

De Joseph
domicilié à La Garde département d' es Vars
Agé de vingt huit ans, profession d' ouvrier

Et de Jacques Dubois
domicilié à La Garde département d' es Vars
Agé de vingt cinq ans, profession d' notaire
muni, non présent au lieu de Joué.

Après quoi Moi Fernin Anthoine, adjoint délégué
par Monsieur le Maire de La Garde
faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par Carle les parties et l'exception du futur deux
Toussaint Estelin qui ont déclaré ne le savoir.
Vu l'approuvé des sept mots rayés sur.

Moi me Sorve Toussaint Estelin
Jorin P. Jorin A. Sorve